



**MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies et des Négociations sur le climat**

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie
Unité territoriale du Havre
48 rue Denfert-Rochereau - BP 59
76084 LE HAVRE CEDEX
Horaires d'ouverture au public : 9h/12h - 14h/17h
Tél. 02 35 19 32 64 - Fax. 02 35 19 32 99*

Le Havre, le 19 janvier 2010

Affaire suivie par Sabrina LE ROL
Tél. 02.35.19.32.84
Courriel : sabrina.le-rol@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UTLH.2010.01.19.GCA STOCKAGE – SLR/MAB

Département de Seine-Maritime

**Rapport de l'inspection des installations classées
au conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

**Société GCA Stockage
à Lillebonne**

**Modification de la prescription 2.5 du Titre 5
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009**

RÉFÉRENCES : Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009

PJ : Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan du zonage des murs et portes devant être RE 30
Annexe 3 : Projet de prescription

1. Contexte

La société GCA Stockage exerce à Lillebonne une activité de stockage, en entrepôts couverts, de matières combustibles, de matières plastiques et de liquides inflammables. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004.

La société GCA Stockage a déposé en décembre 2008 un dossier de demande de modification de ses installations pour l'extension de son activité de stockage en entrepôts couverts. Cette modification portait notamment sur l'ajout de deux nouvelles cellules et de deux nouvelles rubriques à déclaration la 1530 et la 2663. Cette demande de modification a été présentée au CODERST en juin 2009 et autorisée après consultation de l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire le 3 septembre 2009.

Lors de l'instruction de ce dossier, le service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime (SDIS 76) a rédigé un avis technique daté du 26 février 2009 qui a notamment conduit à la prescription 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009 indiquant que : « *les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu doivent être RE 30 (de degré pare-flamme ½ heure)* ».

En effet, l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 prévoit à l'article 2.4 que les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu soient RE 30.

A la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009, l'exploitant a pris contact avec l'inspection des installations classées ainsi qu'avec le SDIS 76. L'exploitant a indiqué que l'étude de danger présente dans le dossier de demande d'extension ne prévoyait pas que les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu soient RE 30 (de degré pare-flamme ½ heure) et souhaitait comprendre l'origine de cette prescription.

A l'issue de cet entretien, le SDIS a consulté les modélisations de flux thermique de l'étude de danger du dossier de demande d'extension et apporté des précisions quant à leur avis initial. Le SDIS a indiqué, fin novembre 2009, à l'inspection des installations classées sur le plan joint en annexe II du présent rapport les zones devant être à minima RE 30 (de degré pare-flamme 30 minutes) pour les murs extérieurs et les portes. Ces zones sont représentées en rouge sur le plan.

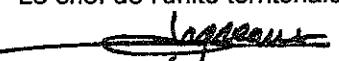
2. Avis de l'inspection des installations classées

La modification envisagée de la prescription 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients supplémentaires pour l'environnement mais permet d'apporter une précision à la dite prescription.

L'inspection des installations classées considère la modification envisagée pour cette prescription comme non notable.

3. Conclusion

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire (proposé en annexe 3 de ce rapport). Cet arrêté préfectoral complémentaire sera présenté au CODERST.

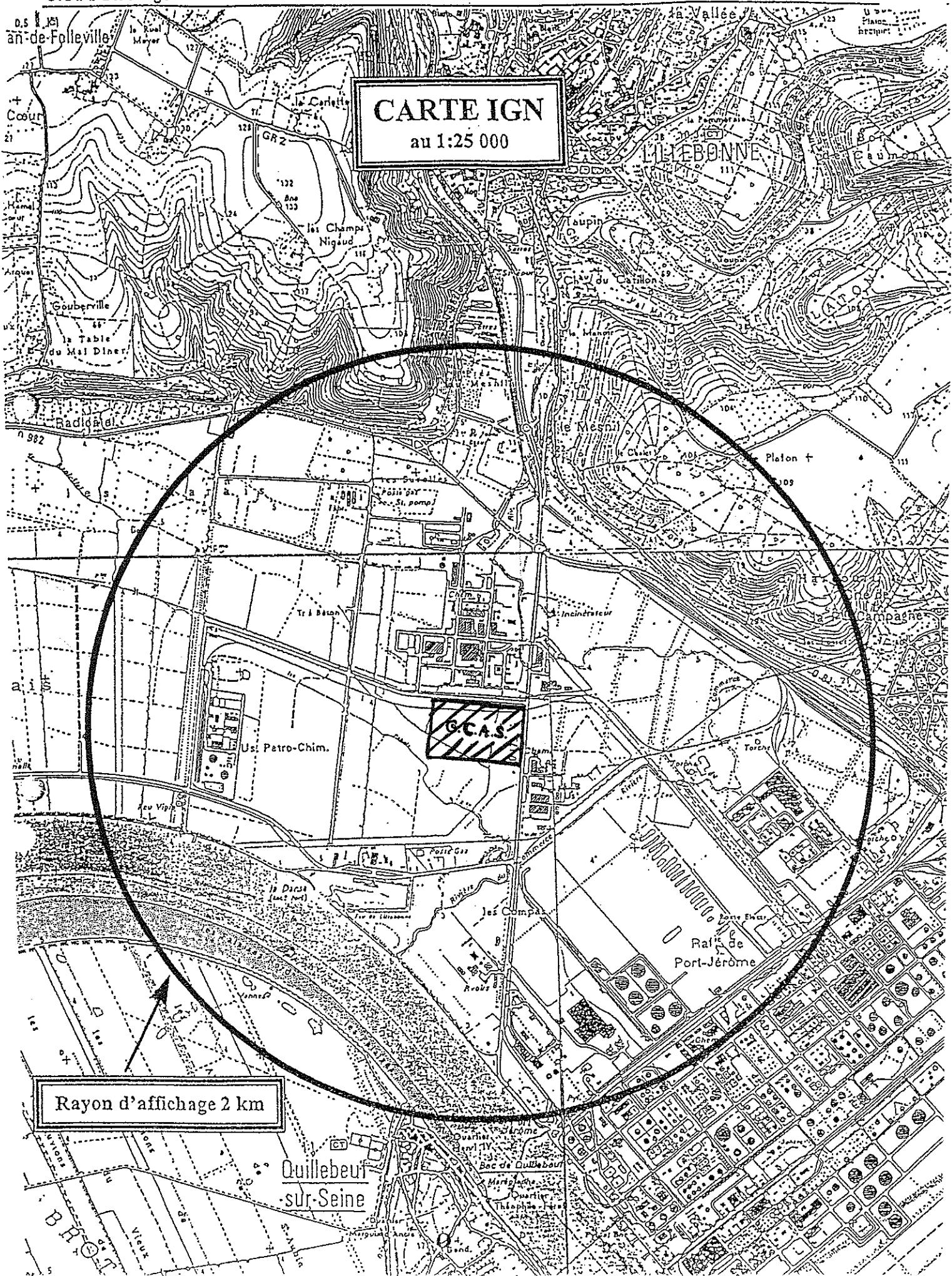
RÉDACTEUR :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR
L'inspecteur des installations classées  Sabrina LE ROL Le 19 Janvier 2010	L'inspecteur des installations classées  Elodie HEBRARD Le 19 Janvier 2010	Adopté et transmis le 19 janvier 2010 à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Pour le directeur et par délégation Le chef de l'unité territoriale  Olivier LAGNEAUX

Annexe 1 : Plan de situation

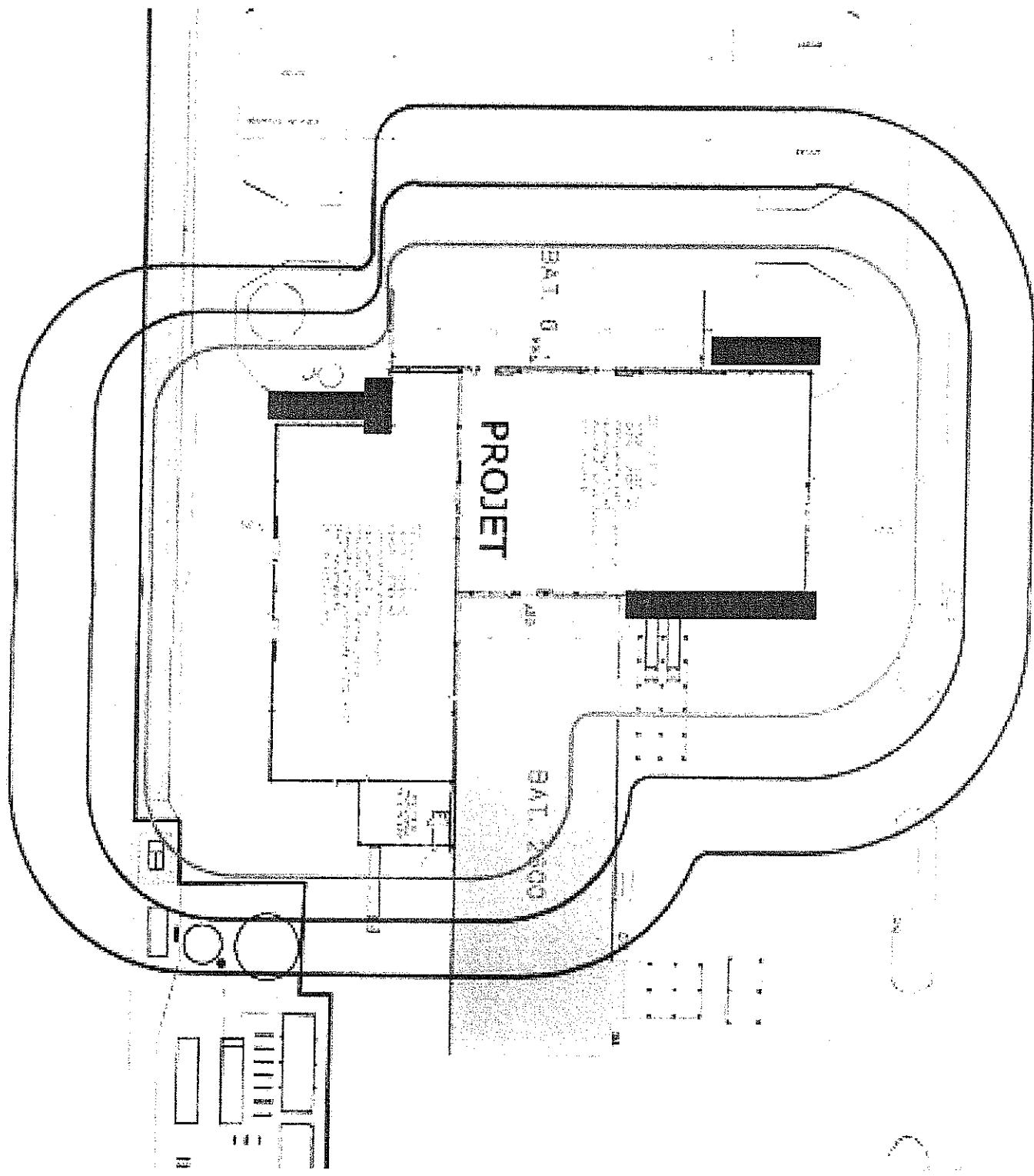
Annexe 1 - Plan d'implantation

G.C.A. Stockage

Avril 2003



Annexe 2 : Plan du zonage des murs et portes devant être RE 30



**Société GCA Stockage
Lillebonne**

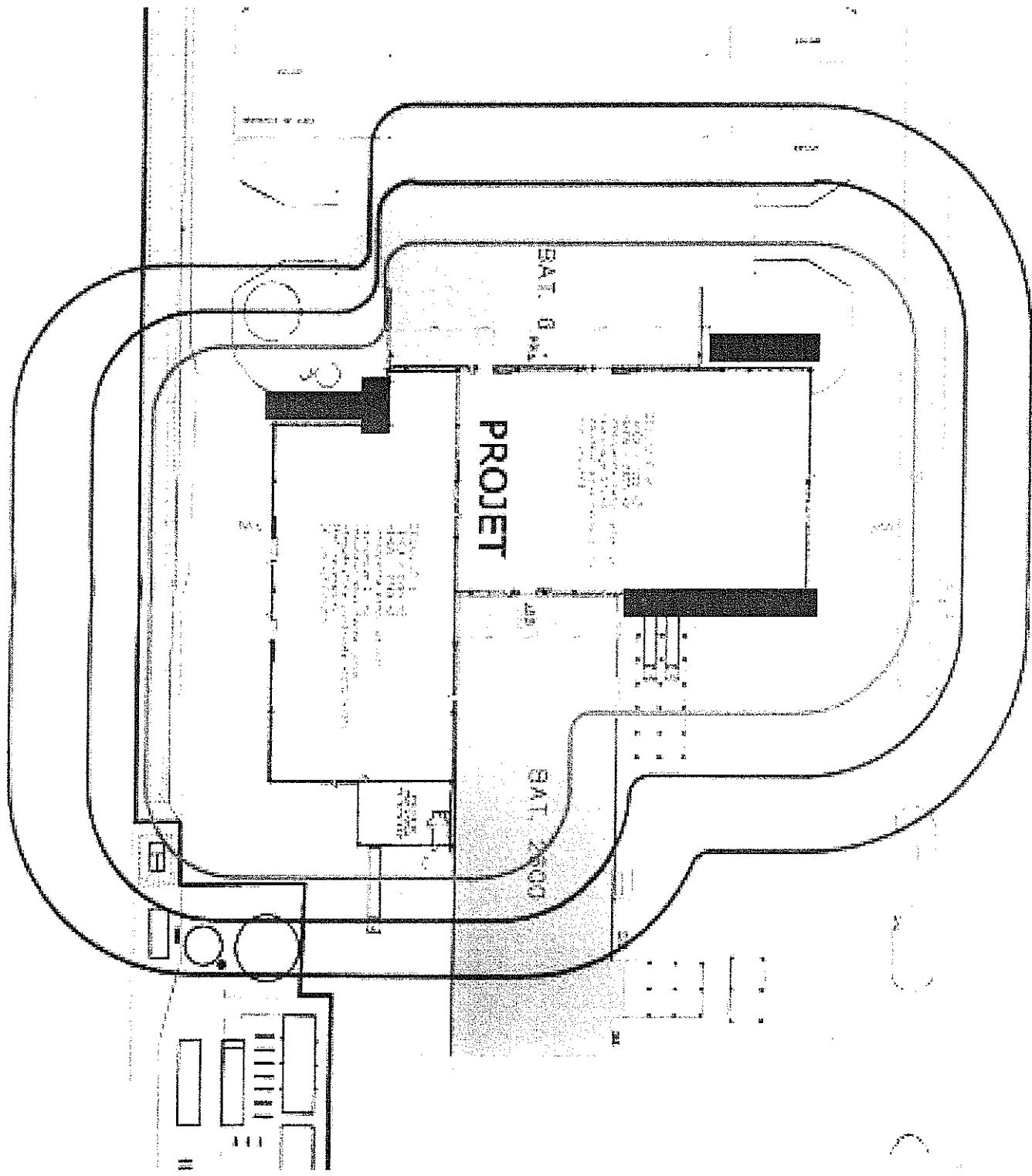
Projet de prescriptions

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

L'article 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009 est modifié comme suit :

« Les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu doivent être RE 30 (de degré pare-flamme ½ heure) dans les zones représentées en rouge sur le plan joint en annexe I. »

Annexe I : Plan du zonage des murs et portes devant être RE 30



Société GCA STOCKAGE

LILLEBONNE

OBJET : modification de la prescription 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société GCA STOCKAGE sur le site implanté ZI les Herbages à LILLEBONNE, notamment l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004,

Le dossier de modification des installations déposé le 11 décembre 2008 par l'exploitant et ses compléments des 13 et 25 mars 2009,

Le dossier de déclaration du 30 mars 2009,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009,

Le rapport du service d'Inspection des Installations Classées du 19 janvier 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

La transmission du projet d'arrêté faite le

CONSIDERANT :

Que la société GCA STOCKAGE exerce à LILLEBONNE une activité de stockage en entrepôts couverts ou sur parcs extérieurs, de matières combustibles, de matières plastiques et de liquides inflammables, réglementées par arrêté préfectoral susvisé,

Que l'article R.512-33 du Code de l'Environnement prévoit que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation (...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...) le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.521-31,

Que dans ce cadre, l'exploitant a déposé le 11 décembre 2008 un dossier de demande de modification des installations,

Que le dossier de demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 septembre 2009,

Que l'exploitant a demandé des précisions sur l'application de la prescription 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009,

Que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime a apporté des précisions sur les zones où les murs extérieurs et les portes doivent être à minima RE 30 par un courrier du 7 janvier 2010,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GCA STOCKAGE des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé zone industrielle « les Herbages » à LILLEBONNE (76170) est tenue de respecter la prescription complémentaire ci-annexée dans le cadre de l'implantation de deux cellules de stockage de matières plastiques et produits combustibles sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément, à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour

l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.